



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

N° 18 - Septembre à décembre 2013



Dans ce numéro :

Directeur de publication :
Claire JEANGIRARD-DUFAL,
Président de la juridiction

Comité de rédaction :
Jean-Michel DELANDRE
Didier MESOGNON
Franck COQUET
Ghislaine BOROT
Frédéric DORLENCOURT
Catherine BALITEAU
Paule LOISY
Catherine SADRIN
Sébastien VIEVILLE
Hélène LE TOULLEC

Secrétaire de rédaction :
Alain JANNAU
Contact : documentation.ta-orleans@juradm.fr

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX
Tél : 02.38.77.59.00

I.S.S.N. : 2102-3867

◆ Aide sociale	p 2
◆ Collectivités territoriales	p 2-3
◆ Contributions et taxes	p 3
◆ Famille	p 3
◆ Fonctionnaires et agents publics.....	p 4
◆ Marchés et contrats.....	p 5-6
◆ Monuments et sites	p 6
◆ Pensions	p 6-7
◆ Police	p 7
◆ Professions	p 7
◆ Sports	p 7-8
◆ Travail	p 8
◆ Urbanisme	p 8 à 10
◆ Appel/cassation	p 11

◆ Aide sociale

1 - AIDE SOCIALE – AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES – ENFANT AUTISTE – PLACEMENT DANS UN INSTITUT MEDICO-EDUCATIF – ACTION EN REFERE-LIBERTE

Une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a accordé à un enfant atteint d'autisme, une prise en charge médico-sociale en accompagnement par le service d'éducation spéciale et de soins à domicile et une prise en charge médico-sociale, en semi-internat temps plein, par un institut médico-éducatif. N'ayant pu obtenir une place au sein d'un institut médico-éducatif, les parents de l'enfant, invoquant la carence du Département et de l'Agence régionale de santé dans la mise en œuvre de la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, ont saisi le juge des référés-libertés en invoquant une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales. Le juge des référés a rappelé que le droit au respect de la vie, l'égal accès à l'instruction, le droit au respect de la vie privée et familiale, mais non la protection de la santé publique, constituaient des libertés fondamentales au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

En l'espèce, il a estimé que, eu égard à leurs compétences, leurs moyens et leurs diligences, le Département et l'Agence régionale de santé n'avaient pas manqué à leurs obligations et, par suite, n'avaient pas porté une atteinte grave et manifestement illégale aux droits et libertés fondamentaux des requérants, de leur fils et de leur famille impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder ces droits et libertés doit être prise dans les quarante-huit heures.

Juge des référés, 31 octobre 2013, n° 1303029

Décision confirmée par CE 27 novembre 2013 n° 373300 (A)

◆ Collectivités territoriales

2 - COLLECTIVITES TERRITORIALES – INTERCOMMUNALITE - ARRETE PREFECTORAL REVISANT LES STATUTS D'UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNULE AVEC MODULATION DANS LE TEMPS DE SES EFFETS - ACTION EN RESPONSABILITE

Par un arrêt du 13 octobre 2009, devenu définitif, la cour administrative d'appel a annulé l'arrêté préfectoral approuvant les modifications des statuts d'une communauté d'agglomération dont la commune requérante est membre, et notamment son article relatif à la dotation de solidarité communautaire versée aux communes membres. Toutefois, la cour a décidé que l'annulation de l'arrêté préfectoral prendra effet au 1^{er} avril 2010, sous réserve des droits des personnes qui ont engagé une action contentieuse à la date de l'arrêt.

Estimant avoir subi un préjudice du fait de l'illégalité de l'arrêté préfectoral, la commune requérante a saisi le tribunal d'une demande indemnitaire contre l'Etat, en faisant valoir que l'annulation de l'arrêté avait pour effet de faire revivre les dispositions antérieures de l'article des statuts relatif à la dotation de solidarité communautaire, que toutefois, compte tenu du différé des effets de l'annulation prononcé par la cour administrative d'appel au 1^{er} avril 2010, elle ne pouvait demander le remboursement de la somme de 94 258 euros à la communauté d'agglomération et que, par suite, l'Etat devait l'indemniser de cette somme du fait de l'illégalité de l'arrêté.

Le tribunal a jugé que la requête de la commune tendait, en réalité, à obtenir une indemnité correspondant à la différence entre le montant de la dotation de solidarité communautaire qu'elle a perçue au titre des années pendant lesquelles se sont appliquées les dispositions des statuts de la communauté d'agglomération dans leur rédaction résultant de l'arrêté préfectoral annulé et celle qu'elle aurait perçue en application du même texte dans sa rédaction antérieure à l'arrêté préfectoral et, qu'ainsi, cette demande tendait à remettre en cause l'arrêt, devenu définitif, de la cour administrative d'appel en tant que cet arrêt dispose que l'annulation de l'arrêté préfectoral prendra effet au 1^{er} avril 2010 et non rétroactivement. Il a jugé que la demande indemnitaire de la commune était, en tout état de cause, irrecevable.

5^{ème} chambre, 19 décembre 2013, n° 1001323

La CAA avait fait application de la jurisprudence AC (CE, 11 mai 2004, n° 255886, A).

Sur l'impossibilité d'engager la responsabilité pour faute de l'administration à raison d'actes administratifs ayant fait l'objet d'une loi de validation : CE, 1^{er} décembre 1961, n° 41584, A ; CE, 22 avril 1970, n° 71141, A ; CE, 27 février 1974, n° 89794, A ; CE, 11 mai 1979, n° 7694, A.

Sur l'impossibilité de remettre en cause, par le biais d'un recours indemnitaire, une imposition ou une redevance devenue définitive : CE, 30 octobre 1996, n° 141043 ; CE, 10 novembre 2000, n° 186301 ; CE, 15 juillet 2004, n° 248669.

Sur l'impossibilité de réclamer une indemnité équivalente à des droits payés en vertu d'une décision devenue définitive : CJCE, 26 février 1986, aff. 175/84, Krohn c/ Commission et 21 juin 2006, Danzer c/ Conseil

Sur les conséquences d'une loi de validation sur des actions en restitution d'impôts : CEDH, 23 octobre 1997, aff. 117/1996/736/933 à 935, National & Provincial Building Society c. Royaume Uni, RJF 12/97, n° 1215

◆ Contributions et taxes

3 - CONTRIBUTIONS ET TAXES – REGIME MICRO BIC

Dans l'hypothèse où un contribuable soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux à raison d'une activité qu'il a placée dans le champ du régime dit « micro » défini à l'article 50-0 du code général des impôts, exerce plusieurs activités, il convient, pour déterminer si le respect de la condition relative au seuil de chiffre d'affaires, mentionnée par ces dispositions, doit être apprécié au regard des seuls revenus déclarés au titre de l'activité déclarée au régime « micro » ou au regard de l'ensemble des revenus d'activité de l'intéressé, de se référer aux conditions réelles d'exercice de ces différentes activités.

Dans le cas d'un contribuable qui, en plus de l'activité pour laquelle il a opté pour le régime « micro », a conclu un contrat de portage salarial, tel que prévu à l'article L. 1251-64 du code du travail, pour une activité similaire, s'exerçant auprès de certains clients communs, mais dont la rémunération est versée sous forme de salaires déclarés dans la catégorie des traitements et salaires, le tribunal admet que le chiffre d'affaires doit être apprécié au regard de l'ensemble de ces activités.

3^{ème} chambre, 24 septembre 2013, n° 1202633

4 - CONTRIBUTIONS ET TAXES – PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Les dispositions du 6 de l'article 200 A du code général des impôts, qui précisent que l'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion d'une levée d'options sur titres dans la catégorie des traitements et salaires résulte d'une option du contribuable, n'assortissent la souscription de cette option d'aucun délai. La souscription de cette option est donc possible dans le délai de réclamation prévu par les dispositions de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales. L'administration n'est pas fondée à rejeter comme tardive une demande présentée postérieurement à la déclaration annuelle des revenus, mais dans le délai prévu par l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales.

3^{ème} chambre, 31 décembre 2013, n° 1300366.

◆ Famille

5 - FAMILLE – PROCEDURE D'ADOPTION

Un couple avait entamé une procédure visant à obtenir un agrément en vue de l'adoption, conformément aux articles R. 225-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Ayant renoncé à leur projet d'adoption, ils ont demandé l'interruption de la procédure, ce qui leur a été refusé par le président du conseil général. Ils se sont ensuite vu opposer un refus d'agrément et un refus de faire droit à leur demande de destruction de leur dossier. Ils contestaient l'ensemble de ces refus.

Le tribunal a jugé que contrairement à ce que soutenait le Département, aucun texte, pas même l'existence d'un délai de carence pour présenter une nouvelle demande après refus, ne donne la possibilité au président d'un conseil général d'imposer au candidat à l'adoption de maintenir sa demande d'agrément. Le tribunal a, par ailleurs, rejeté les conclusions dirigées contre le refus d'agrément en estimant notamment que le refus d'interruption n'en constituait pas la base légale et que le refus d'agrément n'était pas pris pour l'application du refus d'interruption. (1) Il a également rejeté les conclusions dirigées contre le refus de destruction de dossier qui n'étaient pas assorties d'une argumentation spécifique.

4^{ème} chambre 31 octobre 2013, n° 1103962

(1) sur l'exception d'illégalité cf. CE 11 juillet 2011 Société d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel n° 320735

◆ Fonctionnaires et agents publics

6 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – RÉMUNÉRATIONS – RETENUES SUR TRAITEMENTS POUR SERVICE NON FAIT.

Un agent contractuel, qui avait fait savoir par courrier électronique du 8 avril 2012 qu'elle souhaite « quitter [la collectivité] le plus vite possible », avait bénéficié ensuite d'un dispositif de soutien en vertu d'une convention d'« outplacement » avec une entreprise de conseil signée le 7 juin 2012. Les recherches d'emploi s'étant avérées infructueuses, la collectivité avait cessé de lui verser son traitement à compter du 1^{er} mars 2013.

Le tribunal contrôle que, dans les circonstances de l'espèce, et malgré les allégations de l'agent sur sa fatigue psychologique, l'absence d'accomplissement du service par l'agent résulte bien de son propre fait (1). Il juge que, dès lors, l'autorité territoriale était tenue de cesser de rémunérer l'agent.

1^{ère} chambre, 10 décembre 2013, n° 1300939

(1) Cf. CE 23 septembre 2013 Miakassissa n° 350909 ; CE 19 décembre 2012 Thiebaut n° 346245

7 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - CESSATION DE FONCTIONS. COMBINAISON DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CPA ET AUX CARRIERES LONGUES

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 met fin au dispositif dit de la « cessation progressive d'activité » (CPA) mis en place par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Par ailleurs, un dispositif dit « carrières longues », issu du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, permet d'abaisser l'âge d'entrée en jouissance de la pension prévu par la loi 2010-1330 et son décret d'application.

Un agent admis en CPA à compter du 1^{er} septembre 2010, qui devait entrer en jouissance de sa pension au taux plein en septembre 2013, date de son soixantième anniversaire, fait l'objet d'une décision tirant les conséquences de la loi du 9 novembre 2010 et reportant l'ouverture de ses droits à pension à 61 ans et 2 mois. Souhaitant bénéficier des dispositions du décret du 2 juillet 2012, il demande à cesser son activité au 15 février 2013, à percevoir une année de traitement selon une quotité de 60%, et à entrer en jouissance de sa pension au 15 février 2014.

Le décret du 2 juillet 2010 ne faisant aucune référence au mécanisme de la CPA, dont la loi conserve le bénéfice à titre personnel à ceux qui l'avaient déjà obtenu, le tribunal accueille le moyen tiré de l'erreur de droit commise par l'administration qui avait opposé l'impossibilité de combiner les deux mécanismes et obligé l'agent à choisir l'un des deux régimes. Pour autant, l'intéressé remplissant les conditions d'un départ à la retraite au 1^{er} septembre 2013, en application du décret du 2 juillet 2012, la CPA cessait obligatoirement à cette date, en sorte que l'annulation n'entraîne aucune mesure d'injonction.

1^{ère} chambre, 10 décembre 2013, n° 1300727

8 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - PROCEDURE DISCIPLINAIRE- PRINCIPE D'OPPORTUNITE DES POURSUITES

Pour sanctionner un agent, l'autorité territoriale a retenu, à côté des griefs ayant immédiatement déclenché l'engagement de la procédure disciplinaire, des griefs plus anciens.

Le tribunal admet qu'il puisse être tenu compte de ces derniers griefs, relevant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit d'une part, n'oblige l'autorité administrative investie du pouvoir disciplinaire à engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent ayant fait preuve d'un comportement fautif et d'autre part, n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire.

1^{ère} chambre, 10 décembre 2013, n° 1203256.

Cf. CE 2 juillet 2010 Consorts Bellanger n° 322521 (B), concl Thiellay ; CE 30 décembre 2011 n° 324121, Rassam

9 - MARCHÉS ET CONTRATS – EXPERTISE - IMPOSSIBILITE POUR L'EXPERT DE REALISER L'EXPERTISE - JUGEMENT SUR LA BASE DES PIECES DU DOSSIER.

PROCEDURE - MESURES D'INSTRUCTION - EXPERTISE

L'expert, désigné par jugement avant-dire droit du tribunal, a déposé un procès-verbal de carence dans lequel il indique que la convocation adressée à la société requérante est revenue avec la mention « destinataire non identifiable » et que le conseil du requérant a fait savoir qu'il ne représentait plus les intérêts de la société, que la convocation adressée au mandataire judiciaire de la société est restée sans suite, qu'une première réunion s'est tenue en l'absence d'un représentant de la société requérante et qu'il a informé le tribunal qu'il n'était pas en mesure de répondre utilement à la mission qui lui a été confiée en l'absence de débat contradictoire et de communication de pièces par la demanderesse. Le procès-verbal indique, enfin, que s'il devait déposer un rapport de ses opérations en l'état des pièces communiquées par les soins du tribunal, il ne serait pas alors en mesure de répondre utilement aux points de sa mission en l'absence de débat contradictoire et de communication de pièces par la demanderesse.

Dans ces conditions, il est jugé que, dès lors que l'expert n'a pu remplir sa mission, il y a lieu pour le tribunal d'épuiser sa compétence et de statuer au fond au vu des pièces du dossier.

5^{ème} chambre, 19 décembre 2013, n° 0903912

Cf. CE, 20 décembre 1961, n° 47412, p. 726 – CE, 13 juillet 1965, n° 45887, p. 896 – CE, 20 octobre 1976, n° 91672, p. 845, CE 10 juin 1986, n° 34086 – CE, 5 mars 1980, n° 13877 – CE, 22 janvier 1992, n° 40029 ; CE, 9 mai 1990, n° 44965.

10 - MARCHES ET CONTRATS - RECOURS « TROPIC » - MARCHE D'INTERMEDIATION EN ASSURANCES – MARCHE RESERVE AUX PERSONNES INSCRITES SUR LE REGISTRE DES INTERMEDIAIRES EN ASSURANCE (ORIAS)

PROCEDURE – INCIDENTS - INTERVENTION – INTERET A INTERVENIR EU EGARD A LA NATURE ET A L'OBJET DU LITIGE

A) Il résulte des dispositions des articles L.511-1 et R.511-1 du code des assurances que l'intermédiation en assurance consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou à réaliser les travaux préparatoires à leur conclusion, qui peuvent s'entendre comme tous travaux d'analyse et de conseil réalisés dans la perspective de la conclusion de ces contrats ; suivant les dispositions des articles L.512-1 et R.511-2 du même code, les missions d'intermédiation en assurance ne peuvent être exercées que par un intermédiaire d'assurances régulièrement enregistré par l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS).

En l'espèce, l'objet du marché litigieux consistait en une mission d'assistance et de conseil pour la passation de marchés d'assurance d'un centre hospitalier, laquelle consistait en un audit de l'existant suivi d'une définition des besoins d'assurance, en la rédaction du document de consultation des entreprises à transmettre aux candidats et en l'analyse des offres reçues, suivi d'une vérification des nouveaux contrats. Le tribunal a jugé que, de par leur objet, ces missions entraient dans le champ d'application de l'article L.511-1 du code des assurances et pouvaient, par suite, être légalement exercées par un intermédiaire d'assurances régulièrement enregistré par l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS), comme en justifiait le cabinet attributaire du marché et que si ce cabinet a pu être appelé, dans le cadre de sa mission, à rédiger l'annonce publiée au bulletin officiel des annonces des marchés publics ainsi que le règlement de consultation et participer à l'analyse des offres, qui comportent une part d'expertise juridique, il y était autorisé par les dispositions de l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, qui seules trouvaient à s'appliquer en l'espèce, dès lors que le cabinet, en sa qualité d'intermédiaire d'assurance, appartient à une profession réglementée par le code des assurances et que ces dispositions l'autorisaient, sur la seule justification de son agrément, à donner des consultations juridiques relevant de son activité principale et à rédiger des actes sous seing privé constituant l'accessoire direct de la prestation d'intermédiation en assurance fournie.

B) Est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige. Le tribunal a relevé, d'une part, qu'aux termes de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil national des barreaux « unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat » et que, dès lors que le litige ne porte pas sur des dispositions générales relatives aux règles et usages de la profession d'avocat mais sur la validité d'un marché de prestations de services, il ne justifiait pas d'un intérêt suffisant. Le tribunal a estimé, d'autre part, que le syndicat

des auditeurs et consultants en risques et assurances, qui regroupe les consultants ou auditeurs en risques et assurances qui y adhèrent, lesquels exercent l'intermédiation en assurance au sens de l'article L.511-1 du code des assurances, ayant pour but, notamment, la promotion de la profession de ses membres, le perfectionnement des connaissances professionnelles et la défense des intérêts professionnels et collectifs, justifiait, eu égard au but et à l'action poursuivis par le syndicat et à l'objet du litige, qui met en cause l'application des dispositions de l'article L.511-1 du code des assurances, d'un intérêt de nature à le rendre recevable à intervenir en défense devant le tribunal.

5^{ème} chambre, 17 octobre 2013, n° 1301185

A) Cf. CAA Marseille, 8 avril 2013, n° 10MA01631 ; CAA Nancy, 28 janvier 2013, n° 12NC00126

B) Cf. CE, S 25 juillet 2013, n° 350661(A)

◆ Monuments et sites

11 - MONUMENTS ET SITES - FOUILLES ARCHEOLOGIQUES - DELAI POUR PRESCRIRE UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE PREALABLE A LA REALISATION D'UN PROJET D'URBANISME

L'article R.523-18 du code du patrimoine dispose que : « Le préfet de région dispose d'un délai de vingt et un jours à compter de la réception d'un dossier complet pour prescrire la réalisation d'un diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une prescription de fouilles ou demander la modification de la consistance du projet. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à étude d'impact./ En l'absence de notification de prescriptions dans le délai applicable en vertu de l'alinéa précédent, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci. / Lorsque le préfet de région fait connaître à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et à l'aménageur son intention d'édicter une prescription de fouilles ou de demander la modification de la consistance du projet, il doit notifier le contenu de cette prescription dans un délai qui ne peut dépasser trois mois à compter de la date de réception du dossier. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions ». Le tribunal juge qu'il résulte de ces dispositions que l'aménageur d'un terrain susceptible de faire l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique doit pouvoir savoir de façon certaine, au terme du délai de vingt et un jours imparti au préfet de région compétent pour édicter une telle prescription, s'il peut ou non poursuivre l'aménagement entrepris. Dans le cas où le préfet décide d'édicter une telle prescription, ces dispositions imposent que la décision de prescription soit notifiée à l'aménageur dans ce délai. La réception de la décision par l'aménageur dans le délai de vingt et un jours constitue, par suite, une condition de la légalité de la décision de prescription d'un diagnostic archéologique.

En l'espèce, un dossier de demande de permis d'aménager ayant pour objet un projet de lotissement avait été transmis à la préfecture de région où il avait été reçu le 4 juin. Le préfet de région avait prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable à la réalisation de ce projet par arrêté, certes signé le 21 juin, mais dont il ne pouvait justifier de la notification avant l'expiration du délai de vingt et un jours suivant le 4 juin. Le tribunal annule cet arrêté.

2^{ème} chambre, 19 novembre 2013, n° 1202734.

◆ Pensions

12 - PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE. LEGISLATION APPLICABLE. POUVOIRS DU JUGE

Un titulaire d'une pension concédée en 1990 est informé de la jurisprudence Griesmar qui permet aux hommes de bénéficier de la bonification de services « pour enfants » réservée aux femmes fonctionnaires par les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite applicables jusqu'en 2003. Pour contourner la forclusion de sa contestation, il fait valoir, suivant la jurisprudence Toquet (CE 15 novembre 2006 n° 264636), que son titre de pension ne comporte pas les « voies de recours ». Pour autant, il apparaît qu'il a été destinataire d'un titre de pension révisée sur un autre point le 26 novembre 2002, comportant tous les éléments de liquidation pertinents, y compris ceux faisant apparaître l'absence de bonification de services « pour enfants », et comportant bien la mention des voies et délais de recours.

Faisant application de la théorie de la connaissance acquise, le tribunal reprend une jurisprudence topique du Conseil d'Etat (1), et estime que le point de départ des délais de recours contre le titre de pension initial, que n'avait en l'espèce pas rapporté le titre révisé, était au 26 novembre 2002. Les délais avaient expiré depuis dix ans. Il rejette la demande du pensionné.

1^{ère} chambre, 26 novembre 2013, n° 1204187

(1) Cf. CE 22 février 2012 n° 344202, Deplanques (B)

◆ Police

13 - POLICE - PERMIS DE CONDUIRE

A l'issue de la période de suspension de son permis de conduire pour alcoolémie au volant et conformément aux articles R. 221-11 et suivants du code de la route, un automobiliste a dû passer une visite médicale pour vérifier son aptitude à la conduite automobile. Conformément à l'avis médical émis, le préfet concerné a délivré un permis de conduire assorti d'une mention en restreignant la validité à trois années. L'automobiliste a demandé au tribunal d'annuler cette seule mention restrictive.

Après en avoir informé le requérant, le tribunal a rejeté cette requête comme irrecevable au motif que l'arrêté en cause ne pouvait être regardé comme un acte divisible entre, d'une part, une décision de restitution du permis de conduire et, d'autre part, une décision en limitant la durée, ces deux aspects étant des éléments indissociables d'une seule et même décision portant sur le droit à conduire du requérant pour les années à venir.

4^{ème} chambre, 10 décembre 2013, n° 1301203

◆ Professions

14 - PROFESSIONS - EXERCICE DE LA PROFESSION DE MEDECIN

Un médecin a demandé l'annulation d'un arrêté préfectoral le réquisitionnant pour assurer la permanence des soins dans son secteur à certaines dates, faisant notamment valoir que les médecins spécialistes auraient dû être pris en compte pour l'établissement du tableau de permanence.

Le tribunal a constaté que les dispositions du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifiant notamment l'article R.6315-6 du code de la santé publique n'avaient pu entrer en vigueur dans le département, car la condition de publication d'un cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins dans le département n'avait pas été satisfaite. Il a relevé que les articles L.6314-1 et L.162-5 du code de la santé publique associent expressément les médecins spécialistes à la mission de permanence des soins et que, dans sa rédaction applicable, l'article R.6315-6 faisait référence aux modalités de participation des médecins spécialistes.

Le tribunal a ainsi estimé que le préfet ne pouvait pas, sans consultation préalable des médecins spécialistes du secteur en vue de leur participation au service de garde, se fonder sur l'absence de volontaire parmi les seuls médecins généralistes pour réquisitionner le requérant et que ce dernier était fondé à soutenir que l'arrêté était entaché d'erreur de droit et devait être annulé.

4^{ème} chambre, 31 octobre 2013, n° 1200484

Cf. CAA Lyon 22 mars 2012 n°11LY02019 et 11LY02020

◆ Sports

15 - SPORTS - COURSES DE CHEVAUX

Le tribunal a été saisi d'une demande d'annulation d'une décision de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français disqualifiant un cheval d'une course prestigieuse, l'excluant de tous les hippodromes pendant plusieurs mois et infligeant à son entraîneur une amende de 4 000 euros avec interdiction, avec sursis, d'entraîner ou de monter un cheval en épreuves pendant un mois.

Relevant que l'article 77 du code des courses au trot faisait obligation à l'entraîneur « notamment responsable de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux » de les garantir contre l'administration de substances prohibées et que le barème de sanctions était prévu à l'article 78 du même code, il a estimé que les sanctions infligées à l'entraîneur résultaient du non respect des obligations lui incombant et ne méconnaissaient pas le principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 (1) ni le principe constitutionnel de responsabilité personnelle qui sont applicables aux sanctions administratives. (2)

Le tribunal a précisé que l'article 78 du code des courses au trot ne crée qu'une présomption réfragable de responsabilité personnelle, à charge pour l'intéressé d'apporter la preuve contraire en établissant notamment l'existence de circonstances particulières qui auraient fait obstacle à ce qu'il exerçât les responsabilités de gardien de cheval que lui attribue l'article 77 du code des courses au trot, preuve non rapportée en l'espèce. (3)

4^{ème} chambre, 26 septembre 2013, n° 1202475

(1) sur le principe de légalité des délits et des peines en matière de sanctions administratives cf. CE 7 juin 2010, Centre hospitalier de Dieppe n° 338531

(2) sur le principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière de sanctions administratives, cf. CE 29 octobre 2007 n° 307736 Société Sportive Professionnelle « Losc Lille Métropole »

(3) pour une affaire similaire, cf. Tribunal administratif de Caen 27 juin 2013 n° 1201052

◆ Travail

16 - TRAVAIL - FORMATION PROFESSIONNELLE

Le gérant d'une société contestait une décision préfectorale mettant à sa charge personnelle le versement au Trésor public d'une somme de 31 100 euros, en application de l'article L. 6362-7-2 du code du travail, pour absence de réalisation d'actions de formation facturées au Fonds national d'assurance formation de l'industrie hôtelière. Il soutenait qu'à la date de la décision attaquée, il n'était plus le gérant de la société concernée, qui était placée en liquidation judiciaire.

Le tribunal a estimé que les dispositions de l'article L. 6362-7-2 du code du travail qui prévoient qu'une société ayant indûment obtenu le paiement de prestations de formation professionnelle est tenue au reversement au Trésor public d'une somme égale aux montants indûment reçus « *solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit* » doit s'entendre comme concernant le dirigeant qui était en exercice pendant les années ayant fait l'objet du contrôle, et a rejeté la requête .

4^{ème} chambre, 31 décembre 2013, n° 1300927

◆ Urbanisme

17 - URBANISME - PERMIS DE CONSTRUIRE – APPLICATION DE L'ARTICLE L.111-12 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.111-12 du code de l'urbanisme dispose, en son premier alinéa, que : « *Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale* ». Le même article ajoute toutefois que ces dispositions ne sont pas applicables, notamment, « *lorsque la construction a été réalisée sans permis de construire* ».

En l'espèce, un pétitionnaire avait présenté une demande, que le maire de la commune avait rejetée, de permis de construire un abri à matériel. La construction litigieuse prenait appui sur un bâtiment à usage de garage, d'une emprise au sol de 11 m², dont la construction était achevée depuis plus de dix ans à la date de la décision de rejet. Le tribunal juge que, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce bâtiment est, en raison de ses dimensions, soumis à permis de construire, le pétitionnaire est fondé à se prévaloir des dispositions du premier alinéa de l'article L.111-12 du code de l'urbanisme et le maire ne pouvait rejeter la demande de permis de construire au motif que cette demande devait également porter sur le bâtiment sur lequel prend appui la construction litigieuse.

2^{ème} chambre, 3 décembre 2013, n° 1202696.

18 - URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME - NECESSITE D'ENCADRER SUFFISAMMENT LES DISPOSITIONS PERMETTANT DE FAIRE EXCEPTION AUX REGLES GENERALES.

L'article R. 123-9 du code de l'urbanisme dispose que le règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) « (...) peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :/ (...) 6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;/ 7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;/ (...) Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques (...) ». Eu égard à l'objet de ces dispositions, le règlement du PLU doit fixer des règles précises d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives. Lorsque le règlement contient des dispositions permettant de faire exception aux règles générales d'implantation qu'il fixe, ces règles d'exception doivent être suffisamment encadrées, eu égard à leur portée, sans préjudice de la possibilité d'autoriser des adaptations mineures en vertu de l'article L.123-1.(1)

En l'espèce, d'une part, l'article UA 6.1 du règlement d'un PLU dispose que « Les bâtiments doivent être implantés à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue » ; l'article UA 6.2 du règlement prévoit que « L'implantation en retrait est autorisée : /(...) 6. Pour les équipements publics ou d'intérêt général ». Le tribunal juge que, eu égard à la portée de l'exception prévue par ces dernières dispositions, susceptible de concerner un nombre important de constructions publiques ou privées, cette exception n'est pas suffisamment encadrée et que les dispositions de l'article UA 6.2 sont donc illégales.

D'autre part, les articles UB 7.3 et 1AUb 7.2 du même règlement prévoient que, s'agissant des règles générales d'implantation par rapport aux limites séparatives, des règles d'implantation différentes « peuvent être autorisées (...) pour les ouvrages et constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général et des divers réseaux ». Le tribunal juge que la règle d'exception créée par ces dispositions confère à l'autorité chargée de l'application du document d'urbanisme un pouvoir de dérogation dont les conditions d'exercice et les modalités de mise en œuvre ne sont pas définies. Il en va de même s'agissant de l'article 2AU 6.2, qui prévoit qu' « il n'est pas obligatoirement fait application » des règles générales d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques « pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ». Les dispositions des articles UB 7.3, 1AUb 7.2 et 2AU 6.2 sont donc illégales.

2^{ème} chambre, 19 novembre 2013, n° 1200230.

(1) Cf. CE 30 septembre 2011 Commune de Saint Maur des Fossés n°339619 (A), concl. Landais

19 - URBANISME - PERMIS DE CONSTRUIRE - IMPLANTATION EN ZONE AGRICOLE DE CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES A DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS, INCOMPATIBLE AVEC LE MAINTIEN DE L'ACTIVITE AGRICOLE EXISTANT SUR LE TERRAIN

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme dispose que : « (...) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisés dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (...) ». Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que l'implantation, dans les zones agricoles, de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, doit être compatible avec le maintien de l'activité agricole ou pastorale existant sur le terrain d'implantation du projet.

En l'espèce, le projet litigieux, implanté sur des parcelles d'une surface de 73 hectares, portait sur l'installation au sol d'une centrale photovoltaïque, sur des terres faisant actuellement l'objet d'une exploitation agricole. Le projet, prévoyant que les installations de la centrale photovoltaïque occuperaient une surface totale de 26 hectares, entraînait ainsi une réduction des terres cultivées sur le terrain d'implantation. Le pétitionnaire soutenait que les terres agricoles en question sont de médiocre qualité mais il ne l'établissait pas, alors qu'il ressortait au contraire des pièces du dossier que ces terres agricoles sont mises en valeur et que l'activité agricole continue de s'y développer. Enfin, si le projet litigieux prévoyait la création, sur 10 hectares, d'une exploitation agricole, cette activité de substitution, créée pour les besoins du projet et qui ne compensait qu'en partie la réduction des terres agricoles induite par ce projet, ne correspondait pas à la vocation initiale des terres cultivées et n'était dès lors pas compatible avec l'activité agricole existant jusqu'alors sur le terrain d'implantation. Le tribunal a jugé qu'en refusant d'accorder le permis de construire sollicité au motif que l'activité agricole prévue dans le projet ne compensait pas la réduction des espaces agricoles qu'il entraînait, et qu'en conséquence, le projet était incompatible avec l'activité agricole, en méconnaissance des dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative n'a pas entaché sa décision d'erreur d'appréciation au regard desdites dispositions.

2^{ème} chambre, 31 décembre 2013, n° 1203789.

20 - URBANISME - APPLICATION DES REGLES D'URBANISME AUX KOTAS FINLANDAIS

L'article R. 111-31 du code de l'urbanisme dispose que : « *Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir* ». Il est jugé qu'un kota finlandais non fixé au sol, non relié aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et dont l'occupation est saisonnière, doit être qualifié d'habitation légère de loisir au sens de ces dispositions.

L'article D. 331-1-1 du code du tourisme dispose que : « *Les terrains aménagés de camping et de caravanage sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. / Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile (...)* ». Un projet d'implantation, sur un terrain aménagé à cet effet, de kotas finlandais destinés à une utilisation commerciale et touristique relève d'une activité de camping et caravanage. Par suite, les dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme relatives aux terrains de camping et de caravanage sont applicables à ce projet.

2^{ème} chambre, 19 novembre 2013, n° 1200742.

21 - URBANISME - ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE LIMITEE A LA PARTIE DU PROJET ENTACHEE D'UN VICE POUVANT ETRE REGULARISE PAR UN PERMIS MODIFICATIF

L'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme, dispose que : « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé par un permis modificatif, peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel le titulaire du permis pourra en demander la régularisation* ».

En l'espèce, un projet de construction méconnaissait les dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme subordonnant la délivrance d'un permis de construire à la création d'espaces verts. Un tel vice étant susceptible d'être régularisé par un permis modificatif, le tribunal, en l'absence d'autre moyen susceptible de fonder l'annulation du permis de construire contesté, annule ce permis de construire uniquement en tant qu'il méconnaît les dispositions en cause.

2^{ème} chambre, 1^{er} octobre 2013, n° 1201218.

22 - URBANISME - ARTICLE R. 111-2 DU CODE DE L'URBANISME. PERMIS DE CONSTRUIRE UN ENSEMBLE IMMOBILIER SUR UN TERRAIN SITUÉ A MOINS DE DEUX KILOMETRES D'UNE CENTRALE NUCLEAIRE. ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION

Un permis de construire avait été accordé à un office public de l'habitat pour la réalisation d'un ensemble immobilier de douze logements individuels de types T3, T4 et T5 sur un terrain situé à moins de deux kilomètres d'un centre nucléaire de production d'électricité (CNPE). Le tribunal était saisi d'un déféré préfectoral contre cette autorisation d'urbanisme.

Après avoir noté que, selon un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, « malgré les précautions prises pour la conception, la construction et le fonctionnement des installations nucléaires, un accident ne peut jamais être exclu », le tribunal relève que le projet est de nature à conduire à une augmentation non négligeable de la population à l'intérieur de la zone des deux kilomètres autour des réacteurs du CNPE, dans laquelle le plan particulier d'intervention prévoit, en cas d'accident nucléaire à cinétique rapide, une mise à l'abri immédiate des populations dans l'attente d'une éventuelle évacuation, dont les conditions de mise en œuvre peuvent être affectées par la réalisation du projet litigieux. Le projet litigieux avait par ailleurs fait l'objet d'un avis défavorable de l'Autorité de sûreté nucléaire, au motif notamment qu'il ne s'inscrivait pas dans la logique de maîtrise de l'urbanisation que préconise cette autorité à l'intérieur de la zone des deux kilomètres autour des installations des CNPE. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux caractéristiques et à la localisation du projet litigieux, et alors même que le terrain d'implantation du projet est classé en zone à urbaniser par le plan local d'urbanisme de la commune, le tribunal juge que la décision d'accorder le permis de construire est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ; il fait droit, dès lors, aux conclusions du déféré préfectoral et annule cette décision.

2^{ème} chambre, 17 décembre 2013, n° 1301664.

APPEL - CASSATION

1 - Par jugement n° 1003807 du 26 janvier 2012 ([La Lettre n° 13 § 22](#)), le tribunal avait rejeté la demande d'indemnité formée par un club de football à la suite de l'annulation contentieuse de la décision de la FFF lui infligeant une amende et prescrivant la non-homologation de nouveaux contrats de joueurs ; la cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt du 19 décembre 2013 n° 12NT00835, a annulé le jugement : confirmant l'analyse du tribunal sur la circonstance qu'il n'était pas établi que la décision de la FFF ait été à l'origine, pour le club, d'une perte de chance de se maintenir en Ligue 2, elle admet néanmoins que cette décision lui a causé un préjudice moral et d'atteinte à sa réputation.



2 - Par jugement n° 1101356 du 11 juillet 2012 ([La Lettre n° 14 § 18](#)), le tribunal avait jugé que dans le cas où l'inspecteur du travail est saisi d'une demande d'autorisation concernant une rupture conventionnelle du contrat de travail, il doit se prononcer sur le caractère économique du licenciement dès lors que l'article L. 1233-16 du code du travail exclut ce mode de rupture du contrat en cas de plan de sauvegarde de l'emploi. La cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt du 10 octobre 2013, n° 12NT02577, a rejeté l'appel de l'employeur et confirmé l'analyse du Tribunal.



3 - Par jugement du 26 février 2013 n° 1104471 ([La Lettre n° 16 § 7](#)), le tribunal avait estimé que l'entretien préalable à la fin de détachement sur un emploi fonctionnel de direction ne peut être mené, compte tenu de la nature particulière de ces fonctions, que par le chef de l'exécutif de la collectivité territoriale. Le Conseil d'Etat, par décision n° 367007 du 16 décembre 2013 a rejeté le pourvoi, confirmant l'analyse du Tribunal.



Retrouvez également cette lettre sur le site internet du Tribunal administratif, à l'adresse suivante :
<http://orleans.tribunal-administratif.fr/> - rubrique « A savoir - lettre de jurisprudence ».

Afin d'obtenir la copie d'un jugement, vous pouvez adresser votre demande

soit par courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

soit par courrier :

à l'attention du **service documentation du tribunal administratif d'Orléans,**
28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1